



Autopsie d'une affaire disciplinaire (fin)

*De la tenue de la Chambre de discipline
aux attendus du juge*



Dans nos deux épisodes précédents [[ici](#) et [là](#)], notre conseiller Ordinal remettait son **rapport d'enquête disciplinaire** au secrétaire en charge du greffe des chambres de discipline de la circonscription Ouest **après avoir auditionné** successivement la plaignante Mme Michu et en dernier lieu le vétérinaire poursuivi le Dr Bonveto. Dans son rapport, le conseiller ordinal aura retracé avec précision et **impartialité** les récriminations de Mme Michu en prenant soins de les mettre en parallèle avec les **obligations déontologiques** susceptibles d'avoir été enfreintes par le Dr Bonveto et en y adjoignant bien sûr l'ensemble des réponses et justifications émises par le vétérinaire poursuivi que ce soit pour les éléments qui auront pu être reconnues autant que pour ceux qui seront réfutés.

ont pu prendre connaissance de ce rapport et de tous les éléments constitutifs du dossier, au moins un mois avant la date de l'audience, de manière à avoir le temps de les connaître parfaitement, de s'en imprégner.

La chambre de discipline au TGI de Nantes

Les **assesseurs** ont été **tirés au sort** lors de la chambre régionale précédente **parmi les conseillers des deux autres régions** de la circonscription Ouest : Normandie et Bretagne. Ainsi les assesseurs ne sont pas originaires de la même région que le vétérinaire mis en cause, ce qui est une **garantie d'impartialité**. Et si l'un des assesseurs devait connaître le vétérinaire poursuivi de sorte que son objectivité puisse être mise en cause (camarade de promotion ou d'école, clientèles limitrophes, etc.) celui-ci a **l'obligation morale de se « déporter »** et de se faire remplacer par un des assesseurs suppléants tiré au sort en même temps que lui.

Les parties, régulièrement **convoquées par courriers recommandés**, se sont présentés le 10 janvier 2022 au tribunal de grande instance de Nantes. La séance, ouverte au public, s'est déroulée à 10h le matin, celle-ci faisant suite à une première affaire jugée dès 9h et précédant une autre programmée à 11h, avant les autres auditions de l'après-midi.

Le rapport est lu en tout début d'audience, puis **la parole est donnée à la plaignante par la présidente**.

Mme Michu, un peu intimidée par la solennité de l'évènement a réitéré son regret quant au manque d'informations fournies par le vétérinaire, et a réaffirmé que celui-ci aurait dû mieux l'orienter dans ses choix, même si elle reconnaît qu'elle ne disposait pas d'un budget extensible à l'infini.



Il était « *de la responsabilité du vétérinaire de m'aider à faire les meilleurs choix pour Kiki, et de ne pas le mettre en danger sur la foi d'informations d'un bilan datant de plus d'un an, trop ancien pour s'y fier et qu'il aurait dû montrer un peu plus de compassion après le drame...* ».

plainte ? », Mme Michu a répondu par l'affirmative.

La plaignante a néanmoins tenu à préciser, parce que cela ne transparaisait pas suffisamment, à ses yeux dans le rapport du conseiller enquêteur, qu'à aucun moment elle n'avait eu entre les mains de **devis détaillé** préalable à l'intervention, qui aurait comporté **le détail des coûts des différentes prestations** envisagées (anesthésie, perfusion, détartrage, hospitalisation, etc.). Le DV Bonveto ne lui avait donné que le montant global de l'intervention de « détartrage », sans autre explication.

Mme Michu considère que, si elle avait été informée du coût d'une analyse sanguine préalable et de l'intérêt de celle-ci, son choix aurait certainement été différent. En lui indiquant oralement un tarif global de 320€ pour le détartrage de son petit chien, sans autre détail, selon elle, le DV Bonveto a manqué de transparence.

C'est ensuite au **président du Conseil Régional de l'Ordre** d'exposer son analyse des faits tels qu'ils sont révélés par le rapport.



En tant « qu'**autorité de poursuite** », il a la charge de la défense du Code de Déontologie et il est « **entendu en ses demandes de peines disciplinaires** ». **Garant des règles déontologiques** de la profession, le président du CRO joue ainsi le rôle du ministère public et va qualifier la gravité des

éventuels manquements au code de déontologie, **proposer** à la chambre les éventuelles **sanctions** disciplinaires en tenant compte de la **jurisprudence** existant ainsi que du parcours professionnel et de la personnalité du vétérinaire mis en cause. Il peut parfaitement lui arriver de proposer à la chambre de discipline de relaxer (déclarer non-coupable) le vétérinaire poursuivi. Il peut aussi, à la fin des débats, modifier ses « *réquisitions* » si ceux-ci ont apporté de nouveaux éléments ou éclaircissements.

Mme Georgeault, magistrate présidente de la chambre, interroge ensuite le DV Bonveto.

avec un magistrat en robe noire, des assesseurs sérieux et concentrés sur leur tâche, ces échanges sont un moyen indispensable à l'expression de la **vérité des faits** que chaque partie attend. Ces échanges sont par nature « *humains* » et les chambres de disciplines sont naturellement l'occasion de percevoir la nature des gens, leur sensibilité, leur personnalité.

La présidente de la chambre, dirige les débats avec cette volonté d'éclairage, tout en étant la garante du droit et de la procédure, ainsi que de la bonne tenue des débats et du **respect du contradictoire**. Elle fait circuler la parole, autorise les assesseurs



dans leurs questions, suscite des précisions de l'une ou l'autre partie - qui ne doivent s'adresser l'une à l'autre que par son truchement.

C'est toujours la personne poursuivie qui a la parole en dernier.

Dans cette affaire, l'attention des assesseurs a porté sur la difficulté du vétérinaire à harmoniser la contrainte économique imposée par la propriétaire avec la nécessité d'assurer des soins de qualité, ainsi que sur le **consentement éclairé** de Mme Michu : a-t-elle bien perçu le risque, l'a-t-il clairement exprimé ? Tout semble avoir reposé uniquement sur les **échanges oraux** des différentes consultations. Le **comportement du vétérinaire** lui-même a constitué un point particulier d'attention.

Lors de cette audience, la personnalité du Docteur Bonveto, a été questionnée, dans la mesure où, par-delà le respect des bonnes pratiques professionnelles, techniques, il lui été reproché un **manque** « **d'éthique et d'empathie** ».

Notre confrère a-t-il, oui ou non, manqué d'empathie, son **dérapiage verbal** à propos des "ratiches", si c'en est un, était-il révélateur de ce fait ? En s'expliquant devant l'auditoire. le DV Bonveto a paru



réitéré le sentiment de toujours se comporter avec empathie et respect envers ses patients et leurs propriétaires, et

témoigné de sa recherche permanente des meilleurs soins possibles pour l'animal, dans le respect des budgets de chacun. Il a reconnu ne pas être un adepte « *des papiers pour attester des choses dites ou faites* », mais il assure « *privilégier la discussion et les échanges oraux en consultation* » pour installer un « *climat de confiance* » avec ses clients.

Après que la présidente ait **clos les débats**, notre magistrate a fixé une **date de rendu de la décision** au 28 février 2022. Elle et ses assesseurs se sont alors retirés pour délibérer. La décision prise est collégiale, sous la houlette de la magistrate, les attendus sont disponibles à la date dite auprès du secrétariat du conseil régional, et sont adressés en lettre recommandée aux parties.

Les attendus

Les parties, Mme Michu et le DV Bonveto, ont reçu le 3 mars dernier les attendus de la chambre de discipline du 10 janvier.

Après un bref récapitulatif des faits, une analyse détaillée des questions déontologiques soulevées et à la lumière des réponses faites par les parties, à la fois dans le rapport d'enquête mais aussi au cours de l'audience, **ce document expose les décisions de la chambre de discipline** régionale.

En l'espèce, en ce qui concerne l'infraction potentielle à l'**alinéa III de l'article R.242-33**, bien qu'une **chambre de discipline** ne soit **pas là pour juger des choix techniques employés**, rôle dévolu aux experts d'assurance, il n'est pas apparu comme démontré que l'absence d'analyse sanguine ait

revêtaient un caractère indispensable sinon vital et que les débats ont confirmé les limitations budgétaires de la propriétaire.

La technique anesthésique pratiquée par le vétérinaire, la mise sous perfusion avant, pendant, et après l'intervention avaient vocation à limiter les risques et les **bonnes pratiques professionnelles**

ne semblent pas être mises en causes. Ce point n'est donc **pas retenu** par la chambre.



Concernant le non-respect de l'article R.2424-48 alinéa II et l'absence de « **consentement éclairé** » : l'enquête du rapporteur et les échanges survenus lors de la chambre de discipline ne permettent pas de savoir avec certitude si la propriétaire de Kiki avait « *été bien informée préalablement à l'intervention des risques et complications inhérents à celle-ci* », et de savoir si « *les informations avaient été claires, loyales et compréhensibles* ».



La chambre exprime le regret de l'**absence de volonté du vétérinaire** poursuivi de s'inscrire dans une démarche d'un **recueil écrit du consentement** au motif invoqué de la perte de temps. En conséquence **la chambre a décidé d'entrer en voie de sanction sur ce point** à l'encontre du Docteur vétérinaire Bonveto.

Concernant le **comportement du vétérinaire** et le **manque d'empathie** évoqué par la propriétaire, faits susceptibles de représenter une infraction à l'**alinéa III** du même article, si l'écart de langage à propos des « *ratiches* » est reconnu, le vétérinaire s'en est expliqué et platement excusé, ce fait n'ayant d'ailleurs pas constitué un **motif direct de la plainte** au final. Quant à l'empathie qu'il doit conserver à l'**égard de ses clients**, en **tenant compte du lien affectif** de celui-ci avec son animal : la consultation au cours de laquelle

l'annonce difficile d'un très mauvais pronostic, a pu sembler brutale à la propriétaire. Aux yeux de la chambre, la difficulté à accepter la mauvaise nouvelle a pu avoir un effet péjoratif quant au ressenti de Mme Michu. **Sur ce point**, la chambre a donc décidé de **relaxer** le DV Bonveto.

Dans le même esprit, pour la chambre, rien ne vient démontrer que le vétérinaire n'ait pas fait **preuve de respect envers l'animal (R.242-33-VIII)**, en ceci que ce respect s'entend en termes de bien-être. L'usage d'antalgiques, les soins appropriés apportés ne permettent pas de mettre en doute ce point. Et l'usage du terme « *ratiches* » auquel fait référence la plaignante en matière « *d'irrespect* » de l'animal ne s'applique pas dans ce cadre. Là encore, **le vétérinaire a été relaxé sur ce point.**

Concernant l'alinéa VI de l'article R.242-35, quant à la **clarté et la loyauté de l'information sur les prix**, là encore la chambre ne peut que regretter l'**absence d'un devis** précis préalablement établi et signé de la main de la propriétaire Mme Michu, ou à défaut que le prix et ce qu'il incluait ne soit **précisé sur un contrat de soin**. L'usage d'un devis détaillé et écrit, en permettant au vétérinaire d'en expliquer les détails aurait permis de préciser les précautions effectivement mises en œuvre par le vétérinaire.

Développer avec la cliente les points du budget de « mise sous perfusion » et « d'anesthésie gazeuse » aurait probablement permis à la propriétaire de mieux appréhender la technicité de l'acte pratiqué, et peut-être du risque d'une telle intervention sur son

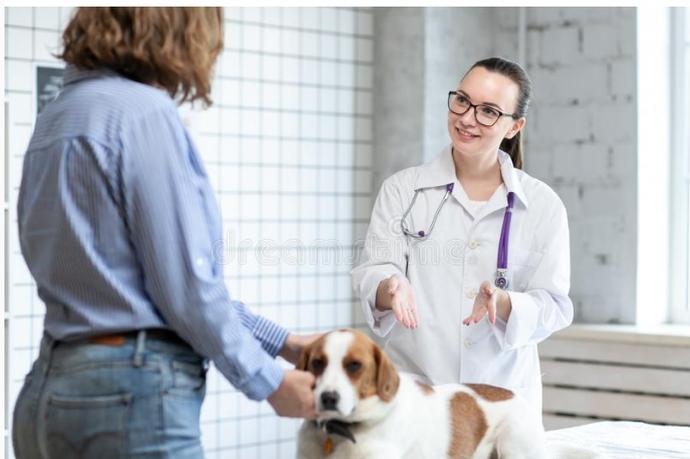


animal. En cela, le juge considère que le Dr Bonveto a commis une seconde **infraction au code de déontologie** pour laquelle il convient aussi d'entrer en voie de **sanction**.

Selon la chambre, les infractions retenues relèvent de la sanction de l'avertissement.

De surcroît, il revient au vétérinaire sanctionné la charge de **régler les dépens** de cette chambre de discipline et plus précisément de l'enquête qui l'a précédé, aussi une facture de 494 € lui sera adressé par le secrétariat du conseil régional de l'Ordre et celui-ci devra s'en acquitter dans les plus brefs

délais.



Ainsi se termine la mésaventure disciplinaire du Docteur vétérinaire Bonveto. Ce dernier, n'en doutons pas, aura à cœur à l'avenir, de veiller à **obtenir un consentement éclairé** qui soit **démontrable** et si nécessaire **opposable** au client, à agir au mieux dans l'intérêt de ses patients et en parfaite intelligence

avec ses clients. Quant à Mme Michu, elle devra se **satisfaire** d'avoir été entendue par la profession vétérinaire représentée par son instance disciplinaire, **sans pour autant qu'elle en perçoive de quelconques indemnités.**

À moins que l'une des parties, mécontente de ce jugement, ne décide, dans les deux mois suivant la réception des attendus, d'exercer son droit de recours auprès de la Chambre Nationale de Discipline.

Mais c'est une autre histoire...

Partager ce message :



[S'abonner](#) | [Engagements de confidentialité](#)

